« Brussels Pride 2025 »

Convention de participation - Pride Village

Entre :

L'**ABSL VISIT.BRUSSELS**, dont le siège social est situé 2-4 Rue Royale, 1000 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0600.885.207, représentée par Patrick Bontinck en sa qualité de CEO,

ci-après dénommé « l'Organisateur » ou « visit.Brussels », d'une part,

et chargée par la Région de Bruxelles-Capitale de l'organisation de l'événement suivant : Brussels Pride 2025

Et :

Nom de la société/association/groupe : Ville de Bruxelles - Cellule Egalité des Chances
Nom et prénom du responsable : De Witte Gysens Barbara
Adresse : Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles - Belgique
Numéro d'entreprise : 207373429
ci-après dénommé « le Participant », d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

visit.brussels est l'agence de promotion et de communication bruxelloise dédiée au rayonnement touristique, culturel et événementiel de la Région de Bruxelles-Capitale, à la création d'expériences valorisant ses nombreux atouts et à l'accueil qualitatif de ses visiteurs qu'il s'agisse de touristes de loisir et d'affaires ou d'associations internationales.

La Brussels Pride organisée par visit.brussels, se déroule le 17 mai 2025. Cette année « Unite, time to protect our rights » est le thème choisi. En 2025, la Brussels Pride (ci-après : l'Evénement), lance donc un appel à s'unir pour défendre les droits, les libertés, la santé, l'identité, la diversité, la raison d'être et les combats de la communauté LGBTQIA+.

Le samedi 17 mai, la Brussels Pride March (ci-après : « la Marche ») se déploiera dans les rues du centre- ville tandis que le Pride Village accueillera les associations.

En conséquence de quoi il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre les Parties, découlant de la location d'un emplacement à l'événement Brussels Pride 2025.

L'Evénement se déroulera le samedi 17 mai 2025, de 12h à 18h, au centre de Bruxelles et sera ouvert au public.

L'emplacement est situé à Boulevard de l'empereur, 1000 Bruxelles.

L'Organisateur est seul maître dans l'attribution des emplacements conformément au règlement d'ordre général ci-annexé. L'Organisateur se réserve le droit de modifier la location de l'emplacement à tout moment.

Article 2 – Engagement des Parties

2.1. Engagements du Participant

Le Participant d'engage à :

- Respecter scrupuleusement les modalités techniques définies ci-après :
    - Le matériel électrique utilisé doit être en bon état et conforme aux normes ;
    - Pas d'utilisation de chauffage électrique ;
    - Effectuer lui-même les raccordements électriques ;
    - Ampérage mis à sa disposition : 16 ampères ; sur demande préalable, en plus du prix du stand.
- Prendre en charge les frais supplémentaires en cas de non-respect ces modalités techniques ;
- Verser le frais de location à visit.brussels ;
- Respecter scrupuleusement le règlement et la charte éthique annexés ;
- Assurer sa présence pendant l'Evénement ;
- Maintenir la propreté de l'emplacement loué avant, pendant et après l'Evénement ;
- Respecter totalement et à tout moment les instructions de l'Organisateur et/ou des personnes agissant au nom de l'Organisateur (entre autres les agents de sécurité).

2.2 Engagement de visit.brussels

visit.brussels s'engage à :

- Mettre à disposition une arrivée électrique unique de 16 ampères ; sur demande préalable, en plus du prix du stand.
- Fournir au Participant toutes les informations nécessaires pour assurer le bon déroulement de son activité lors de l'Evénement.
- Mettre à disposition le stand et matériel en lien avec la taille de l'emplacement réservé.

Article 3 – Responsabilité et assurances

3.1 Responsabilité

Les Parties conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société et a fortiori d'une société en nom collectif. Les conditions de leur collaboration et leur responsabilité seront en conséquence régies et limitées par les seules dispositions de la Convention.

Le Participant aménage et gère son emplacement à ses risques et périls et sous sa propre responsabilité. Il prend toutes les dispositions utiles à cet effet. En cas de carence du Participant, l'Organisateur pourra, aux frais du Participant, et sans mise en demeure préalable, procéder à toute mesure conservatoire nécessaire. Le Participant assume seul la responsabilité de tous les dégâts provoqués directement ou indirectement par son activité.

En outre, en cas de carence ou de manquement au Règlement, l'Organisateur pourre se voir contraint de signifier au Participant l'obligation de cesser immédiatement son activité dans le cadre de l'Evénement.

3.2 Assurances

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties s'engagent à souscrire les polices d'assurance appropriées, notamment une assurance responsabilité civile, couvrant l'étendue de leur responsabilité et tous les risques associés aux activités qui leur sont confiées dans le cadre de la Convention.

Article 4 – Paiement

Le Participant s'engage à verser à visit.brussels une somme totale de **0 EUR HTVA au minimum 2 jours calendrier avant le début de l'Evénement.**

visit.brussels adressera une facture au Participant après la signature de la Convention. Le Participant effectue le paiement sur le compte ouvert au nom de visit.brussels auprès d'un établissement financier.

Le Participant ne sera autorisé à occuper effectivement son emplacement que sur présentation préalable d'une preuve de paiement écrite par sa banque de la somme totale au moment du montage de l'événement, le samedi 17 mai 2025.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, l'Organisateur se réserve discrétionnairement le droit de considérer que le Participant renonce à participer à l'Evénement. L'emplacement sera libéré et remis en location.

En cas d'inscription tardive, le paiement intégral sera exigé une semaine avant le début de l'évènement.

Article 5 – La durée et résiliation

La Convention entre vigueur dès sa signature par les deux Parties et se termine à l'issue de l'Evénement.

La Convention est liée à la réalisation et la poursuite effective de l'Evénement. Si l'Organisateur décide, pour des raisons quelconques, de ne pas entamer ou poursuivre l'élaboration de l'Evénement, il a le droit de résilier tout ou partie de la présente Convention.

Si le Participant agit en contradiction à une de ses obligations ou bien qu'il puisse être déduit d'un acte ou d'une annonce du Participant, qu'il ne pourra pas respecter une des obligations visées, le Participant sera d'office en défaut et l'Organisateur sera autorisé à résilier immédiatement la Convention, sans la mise en demeure où d'autre notification écrite.

Dans l'hypothèse où l'objet de cette convention ne pourrait pas se réaliser, pour une raison indépendante de la volonté des Parties telle que – de manière non limitative - des circonstances d'ordre économique, sanitaire et/ou politique ou un cas de force majeure, la Convention prendra fin de plein droit et la responsabilité des Parties ne pourra être engagée. Si toutefois l'Evénement est annulé pour une raison indépendante de la volonté de l'Organisateur, le Participant ne pourra réclamer une quelconque indemnité à l'Organisateur à quelque titre que ce soit.

Toute demande de résiliation de la Convention à l'initiative du Participant doit être communiquée à l'Organisateur par lettre recommandée. En cas d'annulation de la part du Participant à moins de ***7 jours*** calendriers précédant le début de l'événement, les sommes versées à titre de paiement ne donneront lieu à aucun remboursement et ce même si l'Organisateur loue l'emplacement ou le stand faisant l'objet de la résiliation à un autre participant.

Article 6 – le Règlement et charte éthique

Le Participant déclare avoir pris connaissance du Règlement d'ordre général relatif à la Brussels Pride (ci-après : « le Règlement) et la charte éthique lire et approuvé en ligne lors de la demande d'un STAND. Ce Règlement fait partie intégrante de la Convention.

Article 7 – Divers

La Convention ne pourra être modifiée que moyennant un avenant signé par les Parties.

L'éventuelle nullité qui entacherait, en tout ou en partie, l'une ou l'autre disposition de la Convention n'entraînerait pas la nullité de l'ensemble de la disposition partiellement valable ni celle des autres dispositions de la Convention.

Les Parties s'engagent à déployer tous leurs efforts en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valable et conforme qui, eu égard aux limites économiques, juridiques et commerciales, permet d'atteindre les mêmes objectifs que celle qui a été déclarée nulle.

La Convention constitue l'intégralité des accords entre Parties. Elle prime dès lors sur tout accord préalable intervenu entre Parties par écrit ou verbalement.

Article 8 – Droit applicable et arbitrage

La Convention est soumise au droit belge.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige auquel la présente Convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation. A défaut, tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable par les Parties, sera tranché par un tribunal arbitral composé d'un arbitre. L'arbitre sera désigné (i) par consentement mutuel des Parties dans les 10 jours qui suivent le début de la procédure (ii) ou par le CEPANI (le Centre belge d'arbitrage et de médiation) en cas d'absence de désignation par consentement mutuel à l'issue du délai de 10 jours précités. L'arbitre statuera conformément au droit belge. Les frais de l'arbitrage et d'expertise seront à charge de la Partie perdante, et en cas de difficulté d'application, répartis entre les Parties dans la proportion qui sera arbitrée par l'arbitre.

Fait le 29 / 04 / 2025

Pour l'Organisateur,

Pour le Participant,

Patrick Bontinck,
CEO

_____